

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie décréte :

D. Activités accessoires

« Art. 550.

Par « activités accessoires », il faut entendre au sens du présent chapitre, les expertises réalisées à la demande de l'utilisateur à destination de tiers et l'organisation d'activités d'information, de supervision et de formation au bénéfice d'autres professionnels.

Art. 551.

§ 1^{er}. Les expertises réalisées s'inscrivent dans le cadre des missions générales du service de santé mentale.

Elles consistent à établir les éléments liés à la dispensation des soins donnant accès à un droit ou à répondre à une demande émanant de l'autorité judiciaire.

Le Gouvernement précise la nature des demandes d'expertise auxquelles le service de santé mentale est autorisé à répondre.

§ 2. Les activités organisées en matière d'information, de supervision ou de formation par le service de santé mentale sont liées aux missions générales de celui-ci ou aux initiatives spécifiques qu'il développe.

§ 3. Les activités accessoires ne peuvent dépasser 20 % de la totalité des heures prestées par le personnel du service de santé mentale. »

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie réglementaire :

« Art. 1777. Les expertises visées à l'article 551 de la Deuxième partie du Code décretal relèvent des catégories suivantes:

1° le bilan visé à l'article 414 ;

2° le rapport d'inscription d'un enfant dans l'enseignement spécial en exécution des articles 5 et 12 de la loi du 6 juillet 1970 sur l'enseignement spécial et intégré;

3° l'avis et le rapport visés à l'article 9 de l'accord de coopération du 8 octobre 1998 relatif à la guidance et au traitement des auteurs d'infraction à caractère sexuel;

4° les bilans pluridisciplinaires réalisés à la demande des services d'aide à la jeunesse et des services de protection de la jeunesse visés par le décret de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse ».

Extrait du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie réglementaire :

« Art. 1797.

(...)

§2. Lorsqu'il s'agit d'activités accessoires à caractère collectif, le service de santé mentale module son tarif sans qu'il puisse être supérieur au prix de revient augmenté de quinze pour cent.

Le tarif appliqué aux activités accessoires à caractère collectif est inscrit dans la convention que le service de santé mentale conclut avec le service qui bénéficie de l'intervention ».

Newsletter de la DSA / n°4 :

« Le coût horaire des activités accessoires de supervision et de formation

L'article 30, § 2, de l'AGW du 10 décembre 2009¹ précise :

« §2. Lorsqu'il s'agit d'activités accessoires à caractère collectif, le service de santé mentale module son tarif sans qu'il puisse être supérieur au prix de revient augmenté de 15 %.

Le tarif appliqué aux activités accessoires à caractère collectif est inscrit dans la convention que le service de santé mentale conclut avec le service qui bénéficie de l'intervention. »

L'administration a effectué le calcul du coût par prestataire. Selon les fonctions, il s'élève à :

- pour la fonction sociale : 32 € par heure
- pour la fonction psychologique : 40 € par heure
- pour la fonction psychiatrique : 60 € par heure

Ces montants s'entendent 15 % compris.

Ils sont à inscrire dans la convention conclue avec le service qui bénéficie de l'intervention ».

Newsletter de la DSA / n°18 :

Indexation du coût horaire des activités accessoires de supervision et de formation

Dans la newsletter n°4, le coût horaire par prestataire avait été établi. Vu les indexations successives qui sont intervenues voici les montants indexés qui peuvent être appliqués :

- pour la fonction sociale : 34€ par heure
- pour la fonction psychologique : 42,50€ par heure
- pour la fonction psychiatrique : 64€ par heure

¹ Article 1797, §2, du Code wallon de l'action sociale et de la santé / Partie réglementaire.